

## **Droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020**

---

Le 12 août 2020, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage et a prolongé sa durée de validité. Il a décidé de maintenir la procédure simplifiée pour le préavis de réduction de l'horaire de travail (RHT) et la procédure sommaire (indemnité versée sous la forme d'un forfait) pour le décompte de la réduction de l'horaire de travail jusqu'à la fin décembre 2020. Le 18 décembre 2020, le Conseil fédéral a décidé de maintenir la procédure simplifiée pour le préavis de la RHT et la procédure sommaire pour le décompte de l'indemnité en cas de RHT jusqu'à la fin mars 2021.

Le 20 janvier 2021, le Conseil fédéral a mis en œuvre les modifications inscrites dans la loi COVID-19 en décembre 2020 et a élargi le catalogue des mesures déjà appliquées dans le domaine de la réduction de l'horaire de travail (RHT). Ainsi, le délai d'attente est supprimé du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 mars 2021 avec effet rétroactif. La limite de quatre périodes de décompte pour la perception de l'indemnité en cas de RHT lorsque la perte de travail dépasse 85 % est également supprimée rétroactivement entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 1<sup>er</sup> mars 2021. Par ailleurs, le droit à l'indemnité en cas de RHT est étendu aux personnes exerçant un emploi d'une durée déterminée et aux apprentis. Cette extension s'applique jusqu'au 30 juin 2021.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et jusqu'au 31 mars 2021, les personnes ayant un revenu inférieur à Fr. 3'470.- touchent une indemnité RHT représentant 100% de la perte de gain, celles dont le revenu se situe entre Fr. 3'470 et 4'340.- l'indemnité se monte à Fr. 3'470.- en cas de perte de gain complète. Les pertes de gain partielles sont indemnisées en proportion. A partir de Fr. 4'340.- de revenu, l'indemnisation ordinaire de 80% est valable.

- Ont à nouveau droit à l'indemnité RHT :
  - o rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2020, les travailleurs sur appel dont le taux d'occupation fluctue de plus de 20% pour autant qu'ils soient employés depuis au moins 6 mois pour une durée indéterminée.
  - o à partir de la période de décompte de janvier 2021 et jusqu'au 30 juin 2021, les personnes exerçant un emploi d'une durée déterminée et les apprentis qui travaillent dans une entreprise qui a été fermée à la suite d'une décision des autorités pour autant que la poursuite de la formation des apprentis continue d'être assurée.
- Le délai d'attente est supprimé du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 mars 2021 avec effet rétroactif. Les employeurs n'ont rien à entreprendre à cet égard. La caisse de chômage modifiera elle-même leurs décomptes et leur versera le solde correspondant aux jours d'attente supprimés.
- Le délai de préavis de 10 jours est réintroduit. Cela signifie que le début du droit à l'indemnité débute 10 jours après la date de l'annonce (le date de réception fait foi). Toutefois, en cas de décision de fermeture d'établissements édictée à court terme, le délai de préavis peut être raccourci ou totalement supprimé de la manière suivante :
  - o Annonce des mesures 10 à 4 jours avant leur entrée en vigueur : délai du préavis 3 jours
  - o Annonce des mesures moins de 4 jours avant l'entrée en vigueur : délai du préavis échelonné comme suit :

- Aucun délai de préavis ne doit être observé dans les 3 jours suivant l'entrée en vigueur des mesures, c'est-à-dire que l'indemnité de RHT peut être versée à partir de la déposition du préavis.
  - Si le préavis est déposé entre 3 et 10 jours après l'entrée en vigueur des mesures, un délai de préavis de 3 jours minimum doit être respecté, c'est-à-dire que l'indemnité de RHT peut être versée à partir de 3 jours après la déposition du préavis.
  - Si le préavis est déposé ultérieurement, le délai de préavis de 10 jours doit être respecté, c'est-à-dire que l'indemnité de RHT peut être versée à partir de 10 jours après la déposition du préavis.
- 
- Pour les entreprises visées par des décisions de fermeture, il est également possible de déposer une demande de décompte RHT pour un nombre plus important d'employés que celui indiqué dans la demande de préavis, pour autant qu'ils étaient déjà employés au moment de la demande de préavis. Toutefois, en cas de nouvelle demande de préavis, le nombre d'employés concernés par la RHT devra être réévalué.
  - Le délai maximal d'indemnisation pour l'indemnité RHT est prolongé de 12 à 18 mois.
  - La limite de quatre périodes de décompte pour la perception de l'indemnité en cas de RHT lorsque la perte de travail dépasse 85 % est supprimée rétroactivement entre le 1er mars 2020 et le 1er mars 2021. En outre, les périodes de décompte pour lesquelles la perte de travail dépasse 85 % de l'horaire normal de l'entreprise ne seront pas prises en compte jusqu'à la fin de l'année 2023.
  - Une indemnité RHT peut être octroyée pour le temps que les formateurs consacrent à la formation des apprentis durant le chômage partiel (nouvel art. 8j).
  - Les heures supplémentaires ne doivent plus être réduites avant de pouvoir bénéficier de l'indemnité en cas de RHT et le revenu d'une occupation provisoire continue de ne pas être décompté de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Ces exceptions sont valables jusqu'au 31 mars 2020.
  - La durée maximale autorisée pour la RHT est à nouveau de trois mois. Cela signifie toutes les autorisations qui, au 1er septembre 2020, courent depuis plus de trois mois perdent leur validité à cette date. Les entreprises qui ont encore besoin de la RHT à partir du 1er septembre 2020 doivent remettre un nouveau préavis.
    - Pour les décisions dont le droit a débuté avant le 30 juin, un nouveau préavis doit être envoyé au plus tard le 21 août 2020, la date de réception faisant foi (quelle que soit la validité de la décision initiale).
    - Pour les décisions dont le droit a débuté dès le 1er juillet, un nouveau préavis doit être envoyé dix jours avant l'échéance du droit. Exemple : décision dont le droit débute le 1<sup>er</sup> août 2020 a une durée de validité jusqu'au 31 octobre 2020 (3 mois). Un nouveau préavis doit être remis 10 jours avant le 31 octobre 2020.

Version du 22.1.2021

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

Procédure à suivre du 1er septembre au 31 mars 2021 :

Seule la « Procédure RHT COVID-19 » doit être utilisée pour traiter la RHT et seuls les eServices (nouveau) ou les formulaires COVID-19 doivent être employés pour la RHT, quelle que soit la justification de la RHT.

L'utilisation des eServices pour l'envoi du Préavis ou de la Demande et décompte d'indemnité doit être privilégiée car elle simplifie et accélère le processus de contrôle, de traitement des demandes et de paiement.

Préavis auprès de l'ACT (autorité de contrôle -Service de l'emploi) :

Le formulaire « 1 COVID-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail » téléchargeable sur :

[www.travail.swiss](http://www.travail.swiss)

est à adresser par email à [orct.surveillance@ne.ch](mailto:orct.surveillance@ne.ch) **au plus tard 10 jours** avant la date à partir de laquelle l'indemnité est demandée (si une prolongation est demandée dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la prolongation doit être remise au plus tard le 21 août 2020).

Le formulaire doit être accompagné de l'organigramme de l'entreprise et d'une liste du personnel (attention, si la demande concerne des secteurs, la liste du personnel doit être fournie par secteurs).

Il est maintenant possible de remettre en ligne le formulaire «COVID-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail » depuis ce site: <https://www.job-room.ch/home/company> (défilez jusqu'à «eServices – Transmission simple par voie numérique», où vous trouverez ce nouveau service)

Le droit aux RHT ne sera pas octroyé rétroactivement.

Une entreprise n'ayant pas encore sollicité de préavis de réduction de l'horaire de travail devra déposer une demande avec un délai de préavis de 10 jours selon la même procédure citée plus haut.

Demande et décompte à la caisse d'assurance-chômage :

Concernant les formulaires de demandes et décompte d'indemnité, ils se trouvent sur le site [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss)

Il est également possible d'adresser cette demande en ligne par le lien suivant :

[https://onlineformulare.arbeit.swiss/case?caseid=kae\\_antrag&lang=fr&alk=24](https://onlineformulare.arbeit.swiss/case?caseid=kae_antrag&lang=fr&alk=24)

#### **Où obtenir des renseignements complémentaires ?**

- Sur le [Site internet du Service de l'emploi](#)
- Sur le site internet du SECO [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss)
- Auprès de la hotline du Service de l'emploi **032 889 68 14**
- Pour les membres CNCI : permanence du service juridique de la CNCI au 032 727 24 31 ou [droit@cnci.ch](mailto:droit@cnci.ch)
- Pour les non-membres, auprès de votre association professionnelle

**Version du 22.1.2021**

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

Informations complémentaires :

- Fiche « RHT évolution depuis le 1<sup>er</sup> septembre » (sur notre site)
- FAQ RHT (sur notre site)